



## Recommandation 276 (1961)<sup>1</sup>

# Enseignement obligatoire de la sécurité routière dans les écoles

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée,
2. Considérant que les pays qui ont fait les plus grands efforts en faveur de l'enseignement de la sécurité routière dans les écoles constatent que, depuis l'introduction de cet enseignement, le nombre des décès dus aux accidents de la route chez les enfants est devenu stationnaire ou a même diminué, alors que le nombre des victimes adultes continuait d'augmenter à un rythme à peu près égal à celui de l'accroissement de la circulation;
3. Consciente, néanmoins, du fait que l'enseignement de la sécurité routière dans les écoles ne portera pleinement ses fruits qu'après un certain nombre d'années, et convaincue qu'un tel enseignement contribuera finalement à réduire le nombre des victimes des accidents de la route dans tous les groupes d'âge ;
4. Considérant que plusieurs importantes organisations spécialisées ont préconisé une intensification de l'éducation routière à l'école ;
5. Convaincue que la valeur de l'éducation routière est fonction d'un enseignement régulier et méthodique, dispensé sous forme de discipline séparée ;
6. Constatant, toutefois, qu'un seul des pays membres du Conseil de l'Europe a fait de la sécurité routière une matière distincte du programme scolaire normal, et que, dans la plupart des pays, l'éducation routière des enfants dépend trop largement des initiatives d'associations privées et de certains pouvoirs locaux, initiatives qui, pour méritoires qu'elles soient, ne peuvent s'appuyer sur des moyens suffisants,
7. Recommande au Comité des Ministres de charger le comité des experts culturels de convoquer une réunion d'experts en matière d'éducation et de spécialistes de la sécurité routière en vue :
  - a. d'échanger des données d'expérience sur les méthodes utilisées pour enseigner la sécurité routière aux enfants ; et
  - b. d'étudier les moyens de rendre l'éducation routière obligatoire dans les écoles et de l'incorporer aux programmes scolaires sous forme de discipline séparée.

---

1. Discussion par l'Assemblée le 26 avril 1961 (4e séance) (voir [Doc. 1275](#), rapport de la commission économique). Texte adopté par l'Assemblée le 26 avril 1961 (5e séance).

